



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION n° 2023-79 du 18 octobre 2023

OBJET : Fixation du régime des amortissements des immobilisations

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 33</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 0</p> <p>Date de la convocation : 12 octobre 2023</p> <p><i>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</i></p>	<p>L'An deux mille vingt-trois le dix-huit octobre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Rodin, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p><u>ÉTAIENT PRÉSENTS :</u></p> <p>M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme KRIMI, M. CRUZILLAC, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, Mme COMTE, M. LE STER, Mme TOHON, M. FOURNIER, Mme LEBEAULT, M. KERVRAN, Mme JANIN, M. LANSADE, Mme TALLEC, M. EMMENECKER, Mme CAZER, M. GOURTAY, Mme LE MAÎTRE, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, M. PERDEREAU, Mme PERRON, Mme BLANC</p> <p><u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</u></p> <p>M. BAC par M. FOURNIER, Mme DE CARVALHO par Mme KRIMI, M. FERRIE par M. CRUZILLAC, M. DAVRIU PHILIPPI par Mme PERDEREAU</p> <p><u>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :</u></p>
--	--

Mme JANIN est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n°2023-79 du 18 octobre 2023

OBJET : Fixation du régime des amortissements des immobilisations

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Les communes de plus de 3 500 habitants sont tenues d'amortir.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, il est précisé que :

- La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises)
- La méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois une commune peut, par délibération adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel,
- La durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'étude et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.

Enfin, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur dont la consommation est très rapide s'amortissent en un an.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de fixer les nouvelles modalités d'amortissements telles que présentées dans le tableau en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article R.2321-1 qui définit le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi NOTRe, et notamment son article 106III, relatif à l'adoption du référentiel M57,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU sa délibération du 18 octobre 2023 relative au changement de nomenclature budgétaire et comptable et au passage au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de bien par l'assemblée délibérante,

VU l'avis de la commission finances du 2 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 à compter de la mise en service du bien.

FIXE les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 tel que présenté dans le tableau ci annexé.

DECIDE de déroger à l'amortissement prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € TTC et d'amortir en une annuité unique pour ces biens de faible valeur.

HABILITE M. le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Christian BERAUD.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,



Christian BERAUD.

Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20231018-202379-DE
Reçu le 24/10/2023